**Suite donnée à la résolution du Parlement européen du 17 mai 2017 sur
le règlement délégué (UE) de la Commission du 24 mars 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression du Guyana du tableau figurant au point I de l’annexe et l’ajout de l’Éthiopie à ce tableau**

**2017/2634 (DEA)**

**1.** **Résolution présentée,** **conformément à l’article 105, paragraphe 3,** **du règlement du Parlement européen, au nom de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)**

**2.** **Numéro de référence du PE:** B8-0294/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0213

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 17 mai 2017

**4.** **Objet:** rejet par le Parlement européen du règlement délégué de la Commission portant modification de la liste des pays tiers à haut risque établie par l'UE

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON) et commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen:

- rejette le règlement délégué qui modifie la liste des pays tiers à haut risque établie par l'UE en supprimant un pays et en ajoutant un autre;

- rappelle que l’évaluation de la Commission repose sur un processus autonome, qui doit être mené de façon approfondie et impartiale et examiner tous les pays tiers suivant les mêmes critères, lesquels sont définis à l’article 9 de la directive (UE) 2015/849 – sans se limiter à reprendre les listes émises par le groupe d’action financière (GAFI);

- compte sur la Commission pour mener sa propre évaluation et ne pas dépendre uniquement des sources d’information extérieures;

- attend un engagement plus ferme de la Commission articulé autour d’objectifs ambitieux et prédéfinis (feuille de route par exemple) afin de relayer clairement la volonté commune des institutions de lutter contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et le financement du terrorisme;

- demande à la Commission de présenter un nouvel acte délégué qui tienne compte de ses préoccupations, incluant une feuille de route permettant de parvenir à un processus d’évaluation autonome.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission a porté la plus grande attention aux préoccupations exprimées par le Parlement européen. Le 28 juin 2017, elle a transmis au Parlement européen et au Conseil une feuille de route concernant une nouvelle méthodologie pour l’évaluation par l’Union des pays tiers à haut risque au titre de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La Commission élabore actuellement une nouvelle méthodologie qui ne repose pas exclusivement sur des sources d’information extérieures pour identifier les territoires qui présentent des carences stratégiques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle travaille à une méthodologie détaillée en ce qui concerne le processus d’évaluation ultérieure décrit au début de la feuille de route, qui comprend la consultation du Parlement européen et des États membres. La Commission propose une approche graduelle qui cible en premier lieu les pays tiers prioritaires. Les pays prioritaires seraient sélectionnés sur la base de leur importance financière pour l’Union et de leur exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La liste des juridictions fiscales non coopératives, commune à l'UE et qui sera publiée par le Conseil, serait prise en compte.

Les critères d’évaluation envisagés par la Commission supposeraient initialement que tout pays tiers qui présente un risque pour le système financier international, tel qu’identifié par le groupe d’action financière (GAFI), représente également un risque pour le marché intérieur de l’Union. Les autres pays seraient identifiés par la Commission et ajoutés à la liste convenue au niveau international en suivant le processus décrit dans la feuille de route. Les critères s’inspireraient des critères énumérés à l’article 9 de la directive sur la lutte contre le blanchiment des capitaux ainsi que d’autres critères pertinents. L’un d'eux pourrait être la transparence des bénéficiaires effectifs.

La Commission intensifiera également sa participation au GAFI et s’emploiera à améliorer la gouvernance du groupe conformément aux engagements qu’elle a pris à l’égard du Parlement européen le 24 mars 2017.

Tant que l’évaluation selon la nouvelle méthodologie n’aura pas été menée à son terme, la Commission estime nécessaire de continuer à adopter des actes délégués afin de garantir que les règles de l’Union s’appliquent aux pays tiers considérés à haut risque au niveau international. Au vu de l’ampleur de l’interdépendance des systèmes financiers, le marché intérieur serait exposé à de graves risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme si l’Union n’ajoute pas à sa liste les territoires à haut risque identifiés par le GAFI.